

Arrêt

n° 62 936 du 9 juin 2011
dans l'affaire X/I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 18 novembre 2010 et avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous êtes né le 12 août 1967 à Nyarugenge. Vous êtes marié et père de trois enfants. Vous avez terminé vos études secondaires. Vous viviez à Gisenyi dans le district de Rubavu avec votre famille. Vous avez travaillé en tant que vendeur de café pour le major Rembo de 1995 jusqu'en 2005.

Au mois de juillet 2005, le commandant de police de Rubavu, Mwesige alias Kawaïda, et l'ex maire de Rubavu, Barengayabo Ramadhan, vous demandent de témoigner devant la juridiction gacaca de cellule de Gasenyi et de dire que Sebahire François, ex vice maire voulait échapper à la gacaca et fuir le pays.

Le jour dit, vous renoncez à faire ce témoignage. Après la séance, vous êtes sérieusement battu par Mwesige.

En octobre 2009, un enquêteur du Médiateur vient vous voir et vous dit que la famille du vice maire vous a cité comme témoin, en disant que les autorités vous ont demandé de faire un faux témoignage à l'occasion du procès de Sebahire François. Vous niez les faits.

Par après, le médiateur en personne vous téléphone et vous demande de venir à son bureau le 19 octobre 2009. Ce jour là, il vous menace en vous disant que vous devez dire la vérité. Vous acceptez de lui révéler ce qui vous est arrivé. Le médiateur vous assure la confidentialité de vos propos.

Le 1er novembre, votre cousin, commandant de police du district de Nyamasheke, vous prévient que votre nom a été cité lors d'une réunion et que vous risquez une détention arbitraire, voire la mort.

Le 2 novembre 2009, un policier vient vous chercher avec un mandat d'amener. Vous êtes détenu. Pendant votre détention, vous êtes maltraité.

Le 5 novembre 2009, vous êtes emmené à l'hôpital pour vous faire soigner. Vous en profitez pour vous échapper. Vous vous rendez directement au Congo où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Par la suite, vous avez appris que votre épouse a été contrainte de se présenter tous les lundis afin d'être interrogée à votre sujet. Deux mois après votre départ, elle a également fui le pays et se trouve actuellement au Congo en compagnie des vos enfants.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations.

Votre diplôme prouve uniquement votre parcours scolaire, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

L'attestation médicale et les deux photos que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile prouvent certes que vous avez eu des problèmes d'ordre médical mais rien ne prouve au CGRA que vous avez été blessé dans les circonstances que vous avez déclarées.

Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le CGRA n'est pas convaincu par vos propos et estime que les persécutions que vous avez relatées devant lui ne sont pas crédibles et sont totalement disproportionnées au vu de ce qui vous est reproché.

Premièrement, le CGRA constate que rien dans votre récit ne permet de comprendre la manière dont la famille de François Sebahire a été mise au courant de la demande de faux témoignage qui vous a été faite en 2005 ni la raison pour laquelle elle attend 2009 pour en parler aux services du médiateur.

Ainsi, invité à expliquer comment cette famille savait que l'on vous avait demandé de faire un faux témoignage à charge du vice maire en 2005, vous expliquez que comme la police accusait le vice maire de fuir, qu'elle vous a cité comme témoin à charge et que, finalement, vous n'avez pas témoigné, tout le monde comprend qu'on vous a obligé à mentir (cfr rapport d'audition, p. 17). Il ne s'agit là en aucun cas d'une explication plausible qui permette au CGRA de comprendre comment la famille de Sebahire a pris connaissance du fait qu'il vous avait été demandé de faire un faux témoignage dans la mesure où vous n'en avez pas parlé lors de la séance gacaca du 21 juillet 2005 ni d'ailleurs pas après. Il s'agit là d'une pure supposition de votre part.

Par ailleurs, si les gens ont saisi dès la séance de 2005 qu'on vous avait forcé à mentir, il est permis de se demander pourquoi ils ne s'en sont pas plaints plus tôt et en tous cas dès le décès de Sebahire moins d'une semaine plus tard. Le CGRA considère qu'il n'est pas plausible que la famille de la victime attende 4 ans pour en parler aux services du Médiateur si, comme vous le dites, elle était au courant de la fraude dès le départ.

De plus, si « tout le monde » avait compris qu'on vous avait obligé à mentir, il est également permis de se demander pourquoi les autorités vous ont laissé tranquille pendant 4 ans après le passage à tabac qui a suivi la séance gacaca du 21 juillet 2005. En effet, si la tentative de parjure des autorités à votre encontre était si évidente aux yeux de tous, celles-ci auraient dû avoir peur que vous la confirmiez et des conséquences qui auraient pu s'en suivre. Elles vous auraient dès lors selon toute vraisemblance empêché d'agir de la sorte ce qui n'a pas été le cas puisqu'elles ne vous ont plus approché avant 2009.

Enfin, il n'est pas plausible, que sachant que la famille du vice maire vous avait cité dans le cadre d'une enquête du Médiateur, vous n'ayez à aucun moment cherché à joindre ces personnes. Interrogé à ce sujet, vous répondez que « pour moi, il n'y avait rien de bénéfique. Puis je les évitais pour éviter des problèmes avec les autorités » (cfr rapport d'audition, p. 15). Cette réponse ne satisfait pas le CGRA qui n'estime pas crédible que vous n'ayez cherché à obtenir d'avantage d'information concernant cette affaire qui est à la base de votre fuite du Rwanda.

Ces différents éléments convainquent le CGRA que vous n'avez jamais été cité par la famille du vice maire et donc que les services du Médiateur ne se sont jamais adressés à vous.

Deuxièmement, en considérant que vous avez été contacté par les services du Médiateur, quod non en l'espèce, le CGRA estime que les persécutions des autorités rwandaises à votre encontre ne sont pas crédibles et qu'elles sont totalement disproportionnées au vu de ce qui vous est reproché.

Ainsi, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que le FPR se mette à vous persécuter en 2009 parce qu'il craint que vous ne divulguiez ses secrets, la demande de faux témoignage qui vous a été faites, alors qu'il le sait depuis 2005 et qu'il vous a laissé tranquille depuis lors. Ce manque de vraisemblance est renforcé par le fait que vous n'avez à aucun moment dénoncé ce qui vous était arrivé et que vous n'avez jamais eu l'intention de porter plainte contre qui que ce soit. Le CGRA n'estime pas crédible que les autorités rwandaises mettent tout en oeuvre pour tenter de vous faire taire, alors que vous-même n'avez jamais eu l'intention de dénoncer les faits.

Enfin, la facilité avec laquelle vous arrivez à vous évader minimise la gravité de vos accusations portées contre vous. En effet, il n'est pas crédible que la police vous laisse vous échapper aussi facilement alors que, selon vos déclarations, on veut vous détenir, voir vous éliminer afin que vous ne puissiez révéler des propos qui auraient des conséquences néfastes pour le FPR (cfr rapport d'audition, p. 18). Le fait que vous aviez été transféré dans un hôpital n'énerve en rien ce constat.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer à la requérante le statut de réfugié ou à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit deux photographies illustrant son témoignage devant la juridiction gacaca.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie requérante. Ce document est donc pris en compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime que le requérant reste en défaut d'expliquer comment la famille du vice maire a su qu'elle avait été approchée pour livrer un faux témoignage et pourquoi elle saisit le médiateur en 2009 seulement, et elle estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été incarcéré en 2009 pour avoir révélé au médiateur qu'il avait refusé de donner un faux témoignage en 2005.

4.3. La partie requérante pour sa part avance tout d'abord qu'il est évident que le requérant a été appelé à livrer un faux témoignage dès lors qu'il était le seul témoin à charge à comparaître à la gacaca en 2005 et qu'il a nié que le vice maire lui avait dit qu'il voulait fuir le pays et échapper à la gacaca. Elle explique que l'année 2009 a été une année de sensibilisation quant au rôle du médiateur.

A propos de l'évasion u requérant, la partie requérant insiste sur de nombreuses personnes arrivent à quitter le pays.

4.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision: la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

4.6. Le Conseil considère comme incohérent et illogique que les autorités rwandaises détiennent le requérant en novembre 2009 au motif qu'il ait déclaré au médiateur en octobre 2009 avoir été approché en 2005 pour livrer un faux témoignage contre le vice –maire. Dès lors que le requérant affirme ne pas avoir contacté la famille du vice maire pour ne pas s'attirer des ennuis, il n'est nullement crédible que les autorités rwandaises aient arrêté le requérant afin qu'il ne dévoile pas le faux témoignage sollicité. En effet, son arrestation ne pouvait qu'attirer l'attention sur lui et ce d'autant plus que le requérant affirme qu'en 2005 tout le monde avait compris qu'il avait été invité à mentir. Dès lors que le requérant affirme que le médiateur est de mèche avec les autorités, il suffisait à ce dernier d'enterrer l'affaire et de s'en tenir aux premières déclarations du requérant niant une demande de faux témoignage plutôt que de le pousser ça dire la vérité pour ensuite le faire incarcérer.

4.7. Par ailleurs, à l'instar de la décision attaquée, le Conseil relève la facilité déconcertante de l'évasion du requérant et ce d'autant plus que ce dernier affirme qu'il devait être arrêté dans les plus brefs délais pour éviter que l'information relative au faux témoignage sollicité ne continue à se répandre parmi la population. Les explications avancées en termes de requête quant aux personnes connues et influentes arrivant à quitter le pays ne convainquent nullement le Conseil en l'espèce.

4.8. Le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit produit par le requérant, mais ne développe en définitive aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, et à fortiori du bien-fondé des craintes de ce dernier.

4.9. S'agissant des photographies déposées, elles ne peuvent suffire à établir la réalité des persécutions invoquées.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que: « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille onze par:

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN